

N° 7558²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant modification du règlement grand-ducal modifié
du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée
luxembourgeoise à la mission EUTM Mali**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (5.5.2020).....	1
2) Dépêche du Ministre de la Défense au Premier Ministre, Ministre d'Etat (4.5.2020).....	2
3) Texte modifié du projet de règlement grand-ducal	2
4) Texte du projet de règlement grand-ducal	3
5) Texte coordonné	4

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(5.5.2020)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position du Ministre de la Défense sur l'avis émis par le Conseil d'État en date du 28 avril 2020 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, le texte coordonné tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 que le présent projet vise à modifier.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

**DEPECHE DU MINISTRE DE LA DEFENSE
AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT**

(4.5.2020)

Je vous prie de bien vouloir informer la Haute Corporation que le gouvernement se rallie à son avis émis en date du 28 avril 2020 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, et de faire suivre cette prise de position à Monsieur le Président de la Chambre des députés afin de recueillir l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés pour le projet de règlement grand-ducal en question.

Je me permets de souligner qu'une certaine urgence est requise étant donné le début imminent de la mission.

Pour le Ministre de la Défense,
Gilles FEITH
Premier Conseiller de Gouvernement

*

**TEXTE MODIFIE DU PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

suite à l'avis du Conseil d'Etat du 29 mai 2018

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant modification du règlement grand-ducal modifié
du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée
luxembourgeoise à la mission EUTM Mali**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la fiche financière;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 9 mars 2018 et après consultation le 12 mars 2018 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali est modifié comme suit:

« Art. 1^{er}. Le Luxembourg participe à la mission militaire de formation de l'Union européenne mise en place au Mali pendant la période du 19 mai 2018 au 18 mai 2020 au plus tard. »

Art. 2. L'article 2 du même règlement est remplacé comme suit:

« Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend au maximum 10 militaires par rotation. Ceci n'inclut pas le personnel en inspection ou en visite, ni la présence simultanée de 2 contingents lors de la relève. »

Art. 3. L'article 4 du même règlement est remplacé comme suit:

« Art. 4. La mission des membres de l'Armée consiste à remplir des fonctions d'instruction, de soutien, de protection, y inclus par l'acquisition du renseignement ainsi que des postes d'état-major, de conseil et d'assistance. »

Art. 4. Notre ministre des Affaires étrangères et européennes, Notre ministre des Finances et Notre ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;

Vu la fiche financière ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 6 mars 2020 et après consultation le 9 janvier 2020 de la Commission des affaires étrangères et européennes, de la coopération, de l'immigration et de l'asile et de la Commission de la sécurité intérieure et de la défense de la Chambre des députés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}. Le Luxembourg participe à la mission militaire de formation de l'Union européenne mise en place au Mali pendant la période du 19 mai 2020 au 19 juin 2022 au plus tard. »

Art. 2. L'article 2 du même règlement est remplacé comme suit :

« Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend au maximum vingt-sept militaires par rotation. Ceci n'inclut pas le personnel en inspection ou en visite, ni la présence simultanée de deux contingents lors de la relève. »

Art. 3. L'article 4 du même règlement est remplacé comme suit :

« Art. 4. La mission des membres de l'Armée consiste à remplir des fonctions de protection de la force, notamment par la mise en oeuvre de systèmes aériens télépilotés, des postes d'instructeur, de soutien logistique ou médical, ainsi que des postes d'état-major, de conseil et d'assistance. »

Art. 4. Notre ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions, Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions et Notre ministre ayant la Défense dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

TEXTE COORDONNE

REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 1er AOÛT 2018

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;

Vu la fiche financière ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 9 mars 2018 et après consultation le 12 mars de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 6 mars 2020 et après consultation le 9 janvier 2020 de la Commission des affaires étrangères et européennes, de la coopération, de l'immigration et de l'asile et de la Commission de la sécurité intérieure et de la défense de la Chambre des députés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Vu la fiche financière ;

Arrêtons :

~~Art. 1^{er}. Le Luxembourg participe à a mission militaire de formation de l'Union européenne mise en place au Mali pendant la période du 19 mai 2018 au 18 mai 2018 au plus tard.~~

Le Luxembourg participe à la mission militaire de formation de l'Union européenne mise en place au Mali pendant la période du 19 mai 2020 au 19 juin 2022 au plus tard.

~~Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend au maximum dix militaires par rotation. Ceci n'inclut pas le personnel en inspection ou en visite, ni la présence simultanée de deux contingents lors de la relève.~~

La contribution luxembourgeoise comprend au maximum vingt-sept militaires par rotation. Ceci n'inclut pas le personnel en inspection ou en visite, ni la présence simultanée de deux contingents lors de la relève.

~~Art. 3. Sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée, le Ministre de la Défense désigne les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission de formation et détermine la durée maximale de leur affectation.~~

~~Art. 4. La mission des membres de l'Armée consiste à remplir des fonctions d'instruction, de soutien, de protection, y inclus par l'acquisition du renseignement ainsi que des postes d'état major, de conseil et d'assistance.~~

La mission des membres de l'Armée consiste à remplir des fonctions de protection de la force, notamment par la mise en oeuvre de systèmes aériens télépilotés, des postes d'instructeur, de soutien logistique ou médical, ainsi nue des postes d'état-major, de conseil et d'assistance.

~~Art. 5. Notre ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions, Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions et Notre ministre ayant la Défense dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~